

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 21/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SOPREMA

14 rue de St Nazaire
67000 Strasbourg

Références : CB
Code AIOT : 0006703193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/07/2023 dans l'établissement SOPREMA implanté 16 RUE DU RHEINFELD 67100 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOPREMA
- 16 RUE DU RHEINFELD 67100 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006703193
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine SOPREMA-SOPRALOOP de la rue du Rheinfeld est implantée dans un bâtiment autorisé en 2003, construit conformément à la réglementation sur les entrepôts et comportant une charpente en béton. Les activités qu'y exerce aujourd'hui SOPREMA sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2018 : recyclage mécanique et chimique de matières plastiques, broyage de caoutchouc synthétique, stockage de matières premières et de produits finis de l'usine de la rue de Saint-Nazaire.

La visite prend place dans le cadre d'une action de contrôle régionale portant sur la prévention

incendie et fait suite à un départ de feu survenu le 20 juin 2023 au niveau du broyeur de caoutchoucs SBS. Elle s'est attachée à vérifier les suites données aux précédents contrôles portant sur ce sujet (visites d'inspection du 26 avril 2019 et 13 février 2020).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie : moyens d'extinction ; confinements des eaux d'extinction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Robinets d'Incendie Armés	Arrêté Préfectoral du 17/12/2018, article 7.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Système d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 17/12/2018, article 8.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Débits d'eau disponibles	Arrêté Préfectoral du 17/12/2018, article 7.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Sans objet
2	Vérification périodiques des extincteurs	Arrêté Préfectoral du 17/12/2018, article 7.2.1	/	Sans objet
6	Confinement des eaux d'extinction d'un incendie	Arrêté Préfectoral du 17/12/2018, article 7.3;2	/	Sans objet
7	Stockage de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 17/12/2018, article 8.1.1	/	Sans objet
8	Modification des installations	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R 181-46	/	Sans objet
9	Stockage en récipients mobiles de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1.V	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inadéquation du système d'extinction automatique aux activités et stockages exercés dans les bâtiments perdure depuis le début d'exploitation en 2019.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Le 22 juin 2023, l'exploitant a porté par mail à la connaissance de la Dreal, un départ de feu sur le broyeur de caoutchoucs SBS survenu le 20 juin 2023. L'origine exacte du sinistre n'était pas identifiée lors de la visite. L'exploitant a indiqué : - que des départs de feu s'étaient déjà produits sur ce type de broyeur sur le site et d'autres sites du groupe ; - que le broyeur avait été renvoyé à son fabricant pour une révision complète et remis dans son état initial avant sa remise en service le 10 juillet 2023 ; - que le sinistre était circonscrit au niveau de l'équipement (pas de déclenchement du sprinklage) et le feu éteint avant l'arrivée des pompiers ; des rondes de surveillance ont été mises en place la nuit suivant l'incident ; - une dizaine d'extincteurs d'eau additivée ont été utilisés pour éteindre le feu et remplacés depuis . L'hypothèse d'un auto-échauffement lié à une consommation rapide de l'anti-oxydant contenu dans le produit due à la chaleur (risque identifié dans la fiche de données de sécurité du produit) semblait peu probable pour l'exploitant compte-tenu des conditions de stockage à couvert de ce dernier et de la rotation des stocks. L'exploitant a été en mesure de produire le dernier justificatif de formation annuelle des équipiers de 1ère intervention. En revanche, il doit mieux formaliser/tracer les formations du personnel sur le risque incendie qui peuvent être délivrées lors des réunions hebdomadaires des équipes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Vérification périodiques des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2018, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment : (...) ; - des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. (...) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification annuelle (visite du 22/07/2022) des 151 extincteurs du site. Le rapport porte également sur le système de désenfumage naturel, le système de compartimentage (portes coupe-feu), les 20 robinets d'incendie armés (RIA), le système d'alarme incendie. La prochaine vérification est programmée au cours de la 1ère semaine du mois d'août 2023. Il a indiqué que les quelques anomalies relevées avaient été levées (non vérifié lors de l'inspection faute de temps) exceptées celles relatives à 5 RIA sur 7 de la cellule n° 1 (cf. point de contrôle correspondant). Lors de la visite, un contrôle des extincteurs présents dans le local coupe-feu aménagé au sein de la cellule 3 pour abriter l'activité de mélange de liquides inflammables pour la fabrication de Polyméthacrylate de Méthyle (PMMA) a conduit à constater que la dernière date de vérification ne figurait pas sur les extincteurs. Toutefois, il s'est avéré que les extincteurs en question étaient mentionnés dans le rapport de contrôle 2022. A cette occasion, il a été difficile de faire correspondre certains extincteurs avec le rapport de contrôle : numéro manquant sur l'extincteur et échelle du plan où figurent les numéros des extincteurs inadaptée. Ces points sont à améliorer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Robinets d'Incendie Armés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2018, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Robinets d'Incendie Armés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.2.1 – Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment : (...) ; des robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les cellules ; (...) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. (...)
Constats : Comme indiqué au point précédent, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification annuelle (visite du 22/07/2022) des robinets d'incendie armés (RIA). Il a indiqué que les anomalies relevées concernant 5 RIA sur 7 de la cellule n° 1 n'avaient pas été levées. Malgré ces anomalies, le rapport de vérification considère que les RIA sont en "bon état fonctionnel". Le représentant de la société de contrôle présent lors de la visite a indiqué que les RIA de la cellule 1 n'avaient pas été remis en état dans l'attente de la transmission du rapport du CNPP (Centre National de Prévention et de Protection) sur les moyens incendie du site : la possibilité de remplacer 2 RIA par des poteaux incendies et de mettre en place un nouveau mur coupe-feu étant envisagée. L'exploitant a précisé que cette possibilité concernait la cellule 3 et a demandé au représentant de la société de contrôle la fourniture d'un devis pour engager les travaux de maintenance des RIA de la cellule 1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Sytème d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2018, article 8.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Toutes les cellules sont équipées d'un système d'extinction automatique adapté aux produits entreposés, notamment les liquides inflammables, et manipulés.

Constats :

L'exploitant a présenté :

- le justificatif de réalisation de la dernière vérification semestrielle du système d'extinction automatique ou sprinklage (rapport pas encore disponible),
- l'avant-dernier rapport de la vérification du système de sprinklage intervenue le 18 octobre 2022.

Ce rapport fait état de 10 points de non-conformités à la règle APSAD R1 relevés, pour les 1ers, le 11 juin 2019, pour les derniers, le 11 janvier 2021. L'exploitant a indiqué que ces points étaient listés dans le rapport « pour mémoire » mais que les non-conformités avaient été levées, alors que le rapport fait bien mention de "points de non-conformités".

Un contrôle de 3 des points a permis de constater que :

- le remplacement des 4 antennes sprinkler au niveau du recyclage chimique dans la cellule 3 n'avait pas eu lieu,
- la hauteur des stockage de SBS n'était pas limitée à 4,10 m dans la cellule 2,
- que le stockage de liquides inflammables de la cellule 2 n'était pas équipé de protection intermédiaire.

Par ailleurs, concernant le sprinklage, le rapport de vérification relève depuis le 11/06/2019 : « Installation mise en service en 1982. Réaliser la remise en conformité trentenaire en retard depuis 2012. Ce bâtiment est en cours de réhabilitation, l'installation à l'origine a été prévue pour de la logistique. Ce bâtiment a aujourd'hui changé d'activité, il est dédié en partie à de la production. En l'absence de calculs hydrauliques nous ne pouvons garantir la bonne adéquation entre la protection actuelle et l'activité et les produits stockés ».

Suite à la visite du 13 février 2020, l'inspection était en attente des décisions concernant les travaux qui devaient être entrepris sur le dispositif de sprinklage et notamment l'absence de possibilité de projection d'émulseur à débit suffisant (liquides inflammables). L'exploitant devait par ailleurs contacter le SDIS à ce sujet.

Par courrier du 6 mai 2020 adressé au préfet, l'exploitant a indiqué qu'il consulterait le SDIS après la crise sanitaire sur la mise en œuvre d'une solution de substitution au sprinklage pour la zone de stockage des produits inflammables, telle que le cloisonnage et la mise en place d'une réserve d'émulseurs à proximité.

Lors de la visite, il a indiqué :

- n'avoir pas eu de retour du SDIS,
- au vu du montant des travaux à engager (de l'ordre de 1 à 1,5 millions d'euros), avoir entamé une étude préalable avec le CNPP,
- avoir en outre identifié que, du fait de la présence d'huile thermique au niveau du recyclage chimique dans la cellule 3, le sprinklage à l'eau n'était pas non plus adapté à cette zone (risque de sur-accident) et vouloir étudier le transfert de cette huile dans une cuve déportée en dehors du bâtiment en cas d'incendie,
- envisager de séparer les stockages de liquides inflammables des stockages de solides liquéfiables tels que les caoutchoucs SBS dans la cellule 2 par exemple.

L'exploitant est dans l'attente (semaine 23) du rapport de préconisations du CNPP qui devrait lui permettre de prendre des décisions concernant la nature exacte des travaux à entreprendre concernant la « stratégie incendie » du site et notamment les travaux pour rendre le dispositif de sprinklage conforme à la nature des activités et stockages abrités dans les bâtiments.

Précisons que l'exploitant a indiqué avoir en outre relié le dispositif de sprinklage à la centrale incendie avec report d'alarme 24h/24 en 2022 ainsi qu'avoir ajouté des têtes de détection incendie, une centrale anti-intrusion et des caméras de surveillance sur les site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Débits d'eau disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2018, article 7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Débits d'eau disponibles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 7.2.1 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment : (...);

- 6 poteaux d'incendie dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un poteau, ceux-ci sont distants entre eux de 150 mètres maximum ; (...)
- un puits en nappe permettant d'alimenter le système d'extinction automatique et les RIA ;
- un second puits alimentant un poteau sous pression muni de quatre raccords normalisés ;
- un troisième puits d'aspiration depuis la nappe ; (...)

Les divers poteaux et puits doivent pouvoir fournir 330 m³/h d'eau pendant 2 heures. (...)

Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve de confinement des eaux d'extinction (cf. chapitre 7.3).

Constats :

La vérification du débit des différents poteaux et puits incendie avait été annoncée pour le 20 février 2020 puis reportée suite à la crise sanitaire (courrier de l'exploitant au préfet du 6 mai 2020). L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la justification du respect de cette prescription le jour de la visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2018, article 7.3;2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
La capacité de confinement est de 1250 mètres cubes. Elle est vérifiée dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté. Le résultat de la vérification est archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, le dispositif permettant de manipuler la vanne était hors service. Toutefois cette dernière était placée par défaut en position fermée. L'exploitant est contraint d'avoir recours à un engin pour la soulever et évacuer les eaux pluviales accumulées sur le site le cas échéant. Dans le cadre de son remplacement, il s'interroge sur la possibilité de laisser la nouvelle vanne fermée par défaut, d'autant qu'actuellement seules 4 personnes sur 15 savent la manipuler ce qui peut s'avérer problématique en cas d'incendie. Il prévoira par ailleurs un dispositif permettant de contrôler aisément si la vanne se trouve en position ouverte ou fermée. Concernant la capacité de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, l'exploitant a confirmé, par courrier au préfet du 6 mai 2020, l'accroissement de la capacité de confinement de 1259 m ³ évaluée en 2003 (pour un besoin calculé de 1009 m ³) suite à la création d'une zone de rétention pour le dépotage des citernes, sans préciser le volume de cette nouvelle rétention et l'accroissement qui en résulte. Il s'agit d'une information dont il est utile de disposer en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stockage de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2018, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables est équipé d'un dispositif de rétention spécifique dimensionné pour confiner au moins 50 % du volume susceptible d'être stocké (...)Toutes les cellules sont équipées d'un système d'extinction automatique adapté aux produits entreposés, notamment les liquides inflammables, et manipulés.
Constats : Lors de la visite du 26 avril 2019, l'Inspection avait constaté que des récipients de liquides inflammables étaient stockés hors dispositifs de rétention dans les étagères de la cellule n° 2. La situation était en cours de régularisation par la construction d'un muret périphérique autour des étagères de stockage des 95 tonnes de liquides inflammables admises sur le site lors de la visite d'inspection du 13 février 2020. Le muret était achevé lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R 181-46

Thème(s) : Risques accidentels, Modification des installations

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

1) L'aménagement et l'exploitation transitoires de l'atelier «PMMA», dans l'attente de son retour fin 2021 sur le site de la rue de Saint Nazaire victime d'une incendie en 2018, ont été notifiés au préfet en novembre 2019 et actées. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que cette exploitation se poursuivrait jusque fin 2024 et qu'il en informerait le préfet.

2) Lors de la visite du 13 février 2020, l'exploitant avait engagé, en parallèle de la création du muret de rétention des liquides inflammables dans la cellule 2 susmentionnée, la réorganisation des stockages dans la cellule considérée, pour prévenir les effets dominos par proximité. Les récipients de caoutchouc SBS devaient être éloignés de l'étagère des liquides inflammables. L'exploitant devait rendre compte de ces travaux avec les modélisations thermiques utiles.

L'exploitant a transmis dans son courrier au préfet du 6 mai 2020, les résultats de la modélisation thermique d'un incendie des stockages de liquides inflammable qui montrent un effet domino sur les stocks de caoutchouc SBS (combustibles liquéfiables). Il propose de conserver les liquides inflammables dans cette cellule plutôt que de les remettre dans la cellule 1 où il existe également un risque d'effet domino sur les stockages visés par les rubriques 1510 et 1530 de la nomenclature des installations classées.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué envisager la séparation des stocks de liquides inflammables et de SBS. L'inspection relève par ailleurs que la configuration des stockages de liquides inflammables ne correspond pas à celle figurant sur le rendu de la modélisation thermique. Le positionnement de l'exploitant à ce sujet, suite à la production de l'étude du CNPP, est donc attendu.

3) L'exploitant a indiqué projeter l'amélioration, en septembre 2023, du transfert des caoutchouc SBS afin de diminuer le taux d'empoussièvement des locaux et d'abaisser la température des flux.

4) Lors de la visite des stockages extérieurs (bitume notamment) ont été observés, non prévus dans la demande d'autorisation du site.

Type de suites proposées : Sans suite
--

| **Proposition de suites :** Sans objet |

N° 9 : Stockage en récipients mobiles de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1.V
--

| **Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage en récipients mobiles de liquides inflammables |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :** |

Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.

| **Constats :** |

L'article I.1.I.2 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation indique : I. Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités :2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites " liquides inflammables ", dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 « au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation » dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

Ce point n'a pas été abordé lors de la visite mais l'exploitant est autorisé à stocker 95 tonnes de liquides inflammables de catégories 2 et 3 au titre de la rubrique 4331-3 (régime de la déclaration) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il pourrait donc dépasser le seuil des 100 tonnes de liquides avec une mention de danger H224, H225, H226 (en comptant ceux non-classés à la rubrique 4331 du fait de règles de classement et les déchets HP3) en contenants fusibles susmentionné considérant que la majorité des liquides inflammables stockés dans la cellule 2 l'est dans des cuves en plastique de 1000 l.

Il est attendu que l'exploitant se positionne concernant ce point dans les 15 jours suivant la réception du présent rapport, et si nécessaire, s'assure que les dispositions de l'arrêté ministériel seront bien prises en compte dans le choix des transformations à apporter au site en matière de défense incendie évoqué plus haut.

Type de suites proposées : Sans suite
--

| **Proposition de suites :** Sans objet |